



POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

ART CONTEMPORAIN

DISPOSITIF D'AIDE A LA PRODUCTION DANS LE DOMAINE DE L'ART CONTEMPORAIN : ŒUVRES D'ART ET LIVRES D'ARTISTES

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle « 2022-2028, Stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous » adoptée par délibération du Conseil Régional n°2021/AP-DEC/03 du 16 décembre 2021. Les priorités qui y sont inscrites sont issues de plusieurs cycles de concertation, de travail et de rencontres avec les professionnels du territoire, notamment la convention citoyenne et les 52 jeudis de la culture.

1/ OBJECTIFS

La Région souhaite soutenir les artistes résidant sur le territoire régional et leur accorder des moyens dédiés à la production. Le dispositif d'aide à la production a pour objectif de soutenir et d'accompagner la création contemporaine émergente ou confirmée, dans sa diversité avec une exigence constante de qualité. Il favorise l'insertion professionnelle des jeunes artistes diplômés en facilitant la production des premières œuvres. Il permet également à des artistes confirmés de poursuivre leur activité dans des conditions professionnelles.

2/ BENEFICIAIRES

Les artistes et collectifs d'artistes professionnels ayant une pratique relevant du champ des arts plastiques, sans critère d'âge, peuvent bénéficier de l'aide à la production afin de réaliser une ou plusieurs œuvres ou un livre d'artiste.

Les étudiants, associations d'étudiants et artisans d'art ne sont pas éligibles sur ce dispositif.

3/ ELIGIBILITE

Pour les artistes professionnels :

- Fournir un avis SIREN attestant d'un code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 74.20Z activités photographiques avec siège social en Occitanie.

Pour les jeunes diplômés :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en arts plastiques de moins de 3 ans et de niveau Master,
- Etre domicilié en Occitanie.

Pour les collectifs d'artistes :

- Etre constitué juridiquement en association avec un siège social en région Occitanie. Les statuts doivent préciser clairement que l'association réunit un collectif d'artistes,



- Etre constitué d'artistes professionnels attestant d'un code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 74.20Z activités photographiques, ou d'artistes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en art plastique de moins de 3 ans et de niveau Master.

Un projet présenté par un collectif non constitué juridiquement en association selon les conditions énoncées précédemment ou un duo ne pourra faire l'objet que d'une seule demande et devra être porté nominativement par l'un de ses membres mandatés par le collectif ou le duo.

La demande doit porter sur la production d'une ou de plusieurs œuvres inédites ou d'un livre d'artiste non encore produits à la date du dépôt de la demande de subvention. Toutes les formes plastiques sont recevables (peinture, sculpture, installation, œuvre numérique, dessin, vidéo d'artiste etc.).

Pour le livre d'artiste : ne sont pas éligibles les monographies, catalogues d'exposition et catalogues raisonnés.

Sont considérés comme livre d'artiste :

- Les livres-objet à tirage limité ;
- Les livres incluant des œuvres d'artiste(s) n'ayant aucune autre existence qu'à travers les pages de la publication ;
- Les livres à fabrication artisanale à impressions limitées ;
- Les livres illustrés, fruit d'une collaboration avec un auteur.

Par ailleurs, le projet et les dépenses éligibles du livre d'artiste doivent être portés directement par l'artiste/ou le collectif d'artistes qui sollicite l'aide et non par un tiers.

La subvention ne permet pas d'accompagner l'activité annuelle d'un artiste mais porte sur un projet spécifique. S'agissant d'une aide à la production matérielle de l'œuvre ou du livre d'artiste, la dimension recherche et les honoraires de l'artiste/ou collectif d'artistes ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire d'une aide à la production ne peut demander une nouvelle aide dans les trois années suivant l'année d'obtention de l'aide. (Exemple : aide obtenue en 2023, nouvelle demande possible en 2026).

Les artistes ou collectifs d'artistes ayant demandé une aide à la production sans l'avoir obtenue ne peuvent solliciter une aide sur ce dispositif deux années consécutives (exemple : demande d'une aide en 2023 sans l'obtenir, nouvelle demande possible en 2025).

4/ SELECTION

Sont étudiés :

- Le propos artistique du projet d'œuvre ou de livre d'artiste envisagé et notamment son adéquation avec les langages plastiques contemporains, la singularité de la démarche artistique, l'inscription du projet de production dans le travail global de l'artiste,
- L'inscription du projet dans un parcours artistique professionnel (parcours antérieur et perspectives de diffusion),



- L'activité régulière et significative dans le domaine des arts plastiques (production d'œuvres d'art et diffusion du travail dans des lieux professionnels dédiés) du demandeur,
- La faisabilité technique et financière du projet.

Les demandes d'aide à la production sont instruites par les services de la Région qui pourront s'appuyer éventuellement sur les directions du MRAC, du CRAC et des FRAC Occitanie Montpellier et Toulouse ou leurs représentants pour l'étude des dossiers et auditionner les porteurs de projet si besoin. La sélection veillera dans la mesure du possible à un minimum de 50 % de lauréates.

5/ MONTANT DE L'AIDE ET MODALITE JURIDIQUE

Le montant de l'aide est défini en fonction de la dimension du projet et des critères énoncés l'article 4. Le montant maximum alloué est fixé à 8 000 €.

Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut pas promesse de financement. Le financement régional n'est pas un droit pour le demandeur dans la mesure où l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale.

L'ensemble des projets fera l'objet d'un examen soumis à la délibération des élus régionaux.

L'attribution de la subvention fait l'objet, à la suite de la délibération d'attribution, d'un arrêté précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif.

6/ DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de financement doit être antérieure au début de la réalisation du projet. La Région informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de subvention. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La demande doit impérativement être envoyée selon les modalités définies dans le dossier de demande de subvention de la Région. Elle doit intégrer l'ensemble des pièces énoncées dans le dossier de demande de subvention.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Région. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

Le calendrier de dépôt est consultable sur le site Internet de la Région.



7/ DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les charges directes liées à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention et énoncées ci-dessous :

- Les frais d'achat ou de location de matériel de production,
- Les frais d'achat de matières premières,
- Les frais de conception, de réalisation et d'impression et autres prestations de service nécessaires à la production,
- Le(s) salaire(s) ou honoraires d'un ou des assistant(s) de production,
- Les frais liés à la location d'espace de travail pendant la durée de la production dans la limite de 20% du budget prévisionnel,
- Les frais de transport du matériel et de l'œuvre,
- Les frais de déplacement : transport, hébergement et restauration liés à la production de l'œuvre ou du livre d'artiste.

Les dépenses éligibles doivent :

- Être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté.
- Être présentées : **HT** si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA, ou en cas d'assujettissement partiel, **TTC** dans les autres cas.

Sont exclus de l'assiette subventionnable :

- Les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires ;
- Les frais bancaires et assimilés ;
- Les contributions volontaires, dépenses apportées tant par la structure bénéficiaire de la subvention régionale que par des tiers (bénévolat, prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnels ainsi que de biens meubles ou immeubles) sont expressément exclues du champ des dépenses éligibles ;
- La rémunération du bénéficiaire de la subvention.

8/ MODALITE DE VERSEMENT

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique à versement forfaitaire.

Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande, l'opération prend fin dans un délai de 24 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement.

Rythme de versement :

Le rythme de versement est le suivant :

- Une avance de 70 %,
- Le solde, après réalisation de l'action.



Pièces à produire pour le versement de l'aide

- Pour l'avance :
 - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération annexé à l'arrêté,
 - Un RIB complet.

- Pour le solde :
 - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé annexé à l'arrêté ;
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses éligibles directement acquittées par le bénéficiaire. Cet état devra faire apparaître un montant total des dépenses acquittées au moins égal au montant de la subvention votée et être signé par le bénéficiaire ;
 - Un bilan financier analytique des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés ;
 - Un bilan d'exécution du projet : présentation de ou des œuvre(s) ou du livre d'artiste produit(s) et visuels du projet finalisé.

Le bénéficiaire s'engage à remettre sur simple demande de la Région tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds.

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

9/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région de toutes modifications significatives susceptibles de dénaturer le projet financé, notamment toute modification des données financières et techniques ;
- Faire figurer le soutien de la Région dans la légende de l'œuvre comme suit : « avec le soutien de la Région Occitanie, aide à la production XXXX (préciser l'année) » pour toute représentation ou reproduction de l'œuvre quel que soit le support ;
- Informer la Région des diffusions de l'œuvre (expositions, reproduction dans des catalogues, etc.) durant les trois années qui suivent l'octroi de la subvention ;
- Informer la Région de l'entrée de l'œuvre dans une collection publique ou privée dans les trois ans qui suivent l'octroi de la subvention ;
- Convier la Région à tout événement présentant publiquement l'œuvre produite avec le soutien de la Région.